

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ n°22.032

**Portant ouverture d'enquête publique relative à la désaffectation et au
déclassement de la voirie communale - Rue de la Brasserie et ruelle des
Juifs**

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Port,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et 2 et R.134-30,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R 141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

VU la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,

VU la délibération du conseil municipal du 16 juin 2021 de mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue de la Brasserie (parcelles AZ 585 et AZ 583) et de la ruelle des Juifs (partie non cadastrée, parcelles AZ 468, AZ 394 et AZ 461),

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que la rue de la Brasserie et la ruelle des Juifs vont être cédées à la société VEGAFRUITES dans le cadre du projet d'extension de l'industrie,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette opération par l'ouverture d'une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs du **22 février 2022 à 10 h 00 au 8 mars 2022 à 17 h 30**.

Article 2 :

Monsieur Pascal GAIRE, retraité de la fonction publique territoriale est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le dossier d'enquête se composera notamment

- D'une notice explicative
- D'un plan de situation
- D'un registre d'enquête papier servant au recueil des observations formulées par le public
- Des textes réglementaires encadrant l'enquête

- Des délibérations, arrêtés et autres décisions liées à la procédure
- D'une copie de l'avis d'ouverture d'enquête publique (insertion presse et affichage)

Article 4 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Saint-Nicolas de Port, 4 bis Place de la République – 54210 Saint Nicolas de Port **du 22 février 2022 au 8 mars 2022 inclus** aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

La consultation du dossier sera également accessible sur le site internet de la ville de Saint Nicolas de Port (<https://saintnicolasdeport.com/fr/>) **du 22 février 2022 au 8 mars 2022 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Saint Nicolas de Port – 4, bis Place de la république 54210 Saint Nicolas de Port.

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : epdeclassementrués@saintnicolasdeport.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront annexés au registre papier.

Toute personne peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de mairie de Saint Nicolas de Port dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 :

Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans le journal EST REPUBLICAIN.

Cet avis sera publié et affiché en mairie et par tous autres procédés en usage dans la mairie de Saint Nicolas de Port. Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un exemplaire du journal dans lequel aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Saint Nicolas de Port :

- **Le mardi 22 février de 10h à 12h**
- **Le mardi 8 mars de 15h30 à 17h30**

Article 7 :

Le maire rappelle que compte tenu du contexte sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la commune (<https://saintnicolasdeport.com/fr/>). De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse messagerie dédiée (epdeclassementrués@saintnicolasdeport.fr).

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- La consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se font par groupe de 2 personnes maximum ;

- Du gel hydroalcoolique est tenu à disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains ;
- La mairie siège de l'enquête publique gère, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;
- Le port du masque et/ou d'une visière est obligatoire ;
- Le public vient avec son propre stylo ;

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Saint Nicolas de Port le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous format papier et sous format numérique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie pendant un an, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 9 :

Le conseil municipal se prononcera à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur la finalisation de la procédure de désaffectation et déclassement au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations ou aux conclusions défavorables de Monsieur le Commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

Article 10 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

Article 11 :

Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur



Fait à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, 31/01/2022

Luc BINSINGER,
Maire